

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
AGENCE TERRITORIALE DE SULLY-SUR LOIRE

Réf : SPV20230102

PERMISSION DE VOIRIE
Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Commune d'Ouzouer-sur-Trézée - RD 46 – PR 0+365 et PR 0+375 - Côté : D

Adresse : 54, Rue Grande

Réparation de fuite sur réseau AEP.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'ensemble de la réglementation sur l'accessibilité des espaces publics issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le règlement général de voirie départementale adopté le 6 mars 2020,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégation de signature au responsable de l'agence territoriale de Sully-sur-Loire,

Vu la pétition présentée par l'entreprise SUEZ, en date du : 12/04/2023

Arrête

Article 1 - Autorisation

L'entreprise SUEZ est autorisée à exécuter les travaux sur le domaine public routier départemental comme énoncé dans sa demande, à savoir : Réparation de fuite sur réseau AEP à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est personnelle et ne peut être cédée à un tiers. Elle est renouvelable uniquement après demande écrite du permissionnaire auprès du service gestionnaire de la voirie départementale.

Article 3 - Délai d'exécution

L'autorisation serait caduque s'il n'en était pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être déposée auprès du Conseil Départemental.

Article 4 - Dispositions préalables à l'exécution des travaux

4.1 Avant toute intervention le maître d'œuvre devra se conformer aux exigences de la loi anti-endommagement et consulter le Guichet Unique sur le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux en présence des différents gestionnaires et du pétitionnaire ou de son représentant.

4.2 Il appartient à tout donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, dans le cadre de l'évaluation des risques qu'il doit mettre en œuvre préalablement à ses travaux, de réaliser des repérages de matériaux contenant de l'amiante et/ou HAP conformément à l'article R. 4412-97 du code du travail.

Tout intervenant est tenu d'assurer l'élimination des déchets issus de ces repérages conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement.

Les résultats des analyses de chaussée, amiante et/ou HAP (hydrocarbure aromatique polycyclique), géo référencés dans le système de projection Lambert 93, devront être communiqués au Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture du chantier.

Article 5 – Prescriptions particulières

Travaux sous trottoir :

Les bords de fouille des tranchées seront réalisés dans les règles de l'art (sciage soigné impératif du revêtement en place).

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite pour les tranchées situées à moins de 80cm du bord de chaussée. Les déblais seront évacués au fur et à mesure du chantier et recyclés vers un centre agréé.

Le fond de fouille sera compacté selon le niveau de portance demandé.

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins (insensibles à l'eau) compactés, sur une épaisseur comprise entre 10 cm et 30 cm.

Le remblaiement de la tranchée s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par couche successive de 20 cm d'épaisseur maximum et conformément aux règles en vigueur.

Un grillage avertisseur de couleur normalisée sera posé 30 cm minimum au-dessus des réseaux de façon à garantir leur signalement.

La tranchée sera remblayée en respectant les préconisations suivant le tableau ci-dessous :

| <i>TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT A - 0.80 M DE LA CHAUSSEE</i> | <i>OBJECTIF DE DENSIFICATION</i> | <i>TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT A + 0.80 M DE LA CHAUSSEE</i> | <i>OBJECTIF DE DENSIFICATION</i> |
|---|--------------------------------------|---|--------------------------------------|
| 50 CM DE GNT A 0/32 | Q3 | ≥ 90 CM DE GNT A 0/32 OU REMBLAI DE QUALITE | Q4 |
| ≥ 40 CM DE GNT A 0/32 | Q4 | | |
| SABLE | Q4 | SABLE | Q4 |

L'utilisation de matériaux autocompactants sera possible en couche de remblai sous réserve de validation du gestionnaire de la voirie.

Qualité – Contrôle

Les contrôles de compactage seront réalisés au pénétromètre tous les 100 m sous trottoir et accotement.

L'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire sera informée deux jours avant la réalisation de ces essais pour y assister le cas échéant.

Les contrôles de qualité des matériaux seront vérifiés à l'aide de fiches techniques à fournir par l'entreprise.

Les trottoirs devront être soigneusement remis dans leur état initial.

Travaux sous chaussée :

Les tranchées transversales à la chaussée devront être exécutées par demi-largeur de chaussée. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de la tranchée, la longueur maximale à ouvrir est égale à celle que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée.

Les tranchées seront réalisées après découpage soigné des bords de fouille.

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite. Les déblais seront évacués au fur et à mesure du chantier et recyclés vers un centre agréé.

Le fond de fouille sera compacté selon le niveau de portance demandé.

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins (insensibles à l'eau) compactés, sur une épaisseur comprise entre 10 cm et 30 cm.

Le remblaiement de la tranchée s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par couche successive de 20 cm d'épaisseur maximum et conformément aux règles en vigueur.

Un grillage avertisseur de couleur normalisée sera posé 30 cm minimum au-dessus des réseaux de façon à garantir leur signalement.

La tranchée sera réalisée en respectant les préconisations de la classe de trafic cumulé TC2 20 d'après le tableau ci-joint.

Classes de trafic cumulé

| Nombre de PL/J/sens | Classe de trafic cumulé | Structure tranchée | Tranchée sous chaussée | Objectif de densification |
|-------------------------|-------------------------|--------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| 4000 < pl/j/sens > 6000 | TC7 30 | Couche de surface | Tranchées sous chaussée proscrite | |
| | | Partie Sup Remblai | | |
| | | Partie Inf Remblai | | |
| 1500 < pl/j/sens > 4000 | TC6 30 | Couche de surface | Tranchées sous chaussée proscrite | |
| | | Partie Sup Remblai | | |
| | | Partie Inf Remblai | | |
| 600 < pl/j/sens > 1500 | TC5 20 | Couche de surface | 7 cm BBSG 0/10 ou 8 cm BBME 0/10 | Q2 |
| | | | 10 cm GB 0/14 | |
| | | | 11 cm GB 0/14 | |
| | | Partie Sup Remblai | 40 cm de GNT A 0/32 | Q3 |
| | | Partie Inf Remblai | ≥ 22 cm de GNT A 0/32 | Q4 |
| 300 < pl/j/sens > 600 | TC4 20 | Couche de surface | 6 cm BBSG 0/10 | Q2 |
| | | | 10 cm GB 0/14 | |
| | | | 9 cm GB 0/14 | |
| | | Partie Sup Remblai | 40 cm de GNT A 0/32 | Q3 |
| | | Partie Inf Remblai | ≥ 26 cm de GNT A 0/32 | Q4 |
| 100 < pl/j/sens > 300 | TC3 20 | Couche de surface | 6 cm BBSG 0/10 | Q2 |
| | | | 8 cm GB 0/14 | |
| | | | 8 cm GB 0/14 | |
| | | Partie Sup Remblai | 30 cm de GNT A 0/32 | Q3 |
| | | Partie Inf Remblai | ≥ 38 cm de GNT A 0/32 | Q4 |
| 0 < pl/j/sens > 100 | TC2 20 | Couche de surface | 6 cm BBSG 0/10 | Q2 |
| | | | 12 cm GB 0/14 | |
| | | | | |
| | | Partie Sup Remblai | 30 cm de GNT A 0/32 | Q3 |
| | | Partie Inf Remblai | ≥ 42 cm de GNT A 0/32 | Q4 |

L'utilisation de matériaux autocompactants sera possible en couche de remblai sous réserve de validation du gestionnaire de la voirie.

Les formulations des matériaux devront être soumises à l'agrément du Conseil départemental.

Une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume dosée à 300 g / m² sera appliquée entre la grave naturelle et la grave bitume et entre les couches bitumineuses et sur les rives de la tranchée.

La réfection de la couche de roulement sera réalisée après sciage soigné de la chaussée, avec un épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée, en BBSG 0/10.

Un scellement sera ensuite effectué sur les joints de la tranchée à l'aide d'une émulsion de bitume et d'un gravillonnage porphyre 2/4.

Qualité – Contrôle

Les contrôles de compactage seront réalisés au pénétromètre comme suit :

Tranchée transversale sous voirie :

1 pour chaque voie

L'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire sera informée deux jours avant la réalisation de ces essais pour y assister le cas échéant.

Les contrôles de qualité des matériaux seront vérifiés à l'aide de fiches techniques à fournir par l'entreprise.

Autres :

Toute mesure sera prise pour éviter la stagnation de l'eau.

Après exécution, les équipements visibles dépendants du réseau (regards, chambres, bouche à clés...) ne présenteront aucune saillie par rapport au niveau fini de la chaussée, des trottoirs ou des accotements et devront avoir des caractéristiques certifiées.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du permissionnaire.

Les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation dont la demande devra parvenir **deux mois** avant le début des travaux à l'autorité compétente :

- En agglomération à la commune d'Ouzouer-sur-Trézée.

En conséquence, les travaux ne pourront pas débuter avant la délivrance de cet arrêté de circulation.

Article 6 - Déplacement des ouvrages

6.1 Le Conseil Départemental se réserve le droit de demander le déplacement provisoire des ouvrages objets de la présente permission de voirie, aux frais de l'occupant, dès lors que la situation l'exige.

6.2 En cas de redressement, de déviation, d'élargissement, d'écèlement ou d'approfondissement de la voie, le bénéficiaire devra exécuter les modifications ou déplacements nécessités par le nouveau tracé, ou les nouvelles caractéristiques de la voie.

Le permissionnaire prendra à sa charge la dépense correspondante. Ces opérations ne lui ouvriront aucun droit à indemnité.

Article 7 - Sécurité et signalisation de chantier

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Ce dernier devra être demandé auprès de l'autorité administrative en charge du pouvoir de circulation au moins deux mois avant le début ou la reprise des travaux.

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son Livre 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire).

Article 8 – Responsabilité

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis du Département du Loiret que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Remise des ouvrages

9.1 A la fin du chantier, le bénéficiaire devra impérativement prévenir le Conseil Départemental en fournissant l'attestation d'achèvement de chantier ci-jointe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

9.2 Le pétitionnaire est informé qu'à la date de réalisation des travaux, les aménagements immobiliers sont intégrés au domaine public routier départemental.

La construction et l'entretien de cet ouvrage sont à la charge du permissionnaire sauf dispositions contraires.

Article 10 - Garanties de bonne exécution des travaux

La durée de garantie est d'un an. Elle court à compter de la réception de l'attestation d'achèvement des travaux.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions techniques et ne présenter aucun défaut à l'issue de la période de garantie

Article 11 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et/ou à ses dépendances.

Article 12 - Redevance

Conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public routier départemental donne lieu au paiement d'une redevance.

Article 13 – Recours

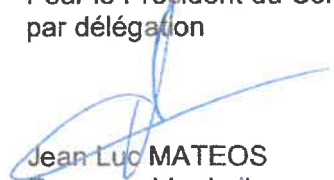
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois *suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>*

Article 14 - Notification et ampliation

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire par voie dématérialisée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Commune d'Ouzouer-sur-Trézée

Fait à Sully-sur-Loire, le **27 AVR. 2023**
Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation



Jean-Luc MATEOS
Responsable de l'agence territoriale
de Sully-sur-Loire

Notifié le :